

Ce modèle a été commandé par le Ministère Fédéral Allemand des Affaires Économiques et de l'Énergie (BMWi) dans le cadre de l'initiative allemande sur les solutions énergétiques.



**Cadre juridique de la production PV sur site au Sénégal**

**Modèle – Contrat de Location et de Maintenance d’un Parc Photovoltaïque**

**Published by:**

Deutsche Gesellschaft für

Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Registered offices

Bonn and Eschborn

Köthener Str. 2–3

10963 Berlin, Deutschland

T +49 61 96 79-0

F +49 61 96 79-11 15

E info@giz.de

I www.giz.de

**Programme/project description:**

Project Development Programme (PDP)

**Author/Responsible/Editor, etc.:**

Becker Büttner Held (BBH)

**Design/layout, etc.:**

Project Development Programme (PDP), Berlin

**Photo credits/sources:**

Cover Image: GIZ GmbH

This geographical map is for informational purposes only and does not constitute recognition of international boundaries or regions; GIZ makes no claims concerning the validity, accuracy or completeness of the maps nor assumes any liability resulting from the use of the information therein.

**URL links:**

Responsibility for the content of external websites linked in this publication always

lies with their respective publishers. GIZ expressly dissociates itself from

such content.

On behalf of

German Energy Solutions Initiative of the

German Federal Ministry of Economic Affairs and Energy (BMWi)

Berlin

GIZ is responsible for the content of this publication.

It should also be noted that this template only

reflects the opinion of the author BBH and its partners.

Berlin, 2020

**Clause de non-responsabilité**

Ce contrat type peut être utilisé comme modèle à partir duquel un accord spécifique peut être élaboré. Comme pour tout modèle de contrat, les parties devront le finaliser et l'adapter à leur situation et circonstances spécifiques et à l'accord commercial que les parties cherchent à documenter. Il est recommandé aux parties intéressées d'obtenir des conseils juridiques, fiscaux et techniques pour adapter le document à chaque situation spécifique. Bien que les auteurs des présentes lignes directrices se soient efforcés, dans toute la mesure du possible, de fournir des informations juridiquement correctes, le document ou ses auteurs et éditeurs ne peuvent être tenus légalement responsables de sa parfaite exactitude.

Les auteurs ou les éditeurs ne seront donc pas tenus responsables des pertes commerciales, incluant, sans limitation, la perte ou la détérioration des bénéfices, des revenus, des recettes, de la production, des économies prévisionnelles, des contrats, des opportunités commerciales ou du fonds de commerce.

Toute personne utilisant ces modèles est vivement encouragée à faire part à la GIZ de ses commentaires sur les changements juridiques ou réglementaires dont elle a connaissance, ainsi que sur leur application et leur interprétation. Les commentaires sur l'utilité générale de ce document sont également très appréciés, afin d'améliorer les versions futures.

**CONTRAT DE LOCATION ET DE MAINTENANCE D’UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE**

entre

[Dénomination sociale de l’entreprise industrielle locale], [société anonyme/société à responsabilité limitée], ayant son siège social à [adresse complète], représentée par [nom de la personne habilitée] en sa qualité de [poste ou titre de la fonction].

ci-après dénommé le **Client**,

et

[Dénomination sociale de la SPV], [société anonyme, société à responsabilité limitée], ayant son siège social à [adresse complète], représentée par [nom de la personne habilitée] en sa qualité de [poste ou titre de la fonction].

ci-après dénommé le **Contractant**,

Le Client ou le Contractant, qui peuvent être désignés individuellement comme une partie, ou collectivement comme les parties, s'engagent par le présent Contrat à ce qui suit :

**Préambule**

Le Client exploite un établissement industriel et est propriétaire des [locaux de l'établissement/terrain sur lequel il est situé] (le site) (Annexe A - Description du site). Afin de réduire ses coûts de consommation d'électricité, ainsi que pour des raisons climatiques et environnementales, le Client a l'intention de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire pour sa propre consommation ainsi que pour celle de ses entreprises affiliées (liste des entreprises affiliées implantées sur le même site).

Le Contractant est engagé et expérimenté dans la planification, la conception, l'installation, la maintenance et la location de systèmes photovoltaïques solaires destinés à des Clients résidentiels, commerciaux et industriels.

Le Client souhaite engager le Contractant pour concevoir, installer et entretenir un système photovoltaïque solaire (**le parc**) sur le site (**le site du parc photovoltaïque**) (Annexe B - Description du parc et du site sur lequel il est implanté), et louer le parc auprès du Contractant. Le Contractant accepte d'être engagé par le Client à ces fins, et de louer l'installation moyennant le paiement d'un droit de location, selon les termes et conditions du présent Contrat de location et de maintenance du système photovoltaïque solaire (**le "Contrat").**

Le Contrat est régi par les lois sénégalaises sur la location-vente[[1]](#footnote-1) .

Le Client exploite le parc pour ses propres besoins et assume la responsabilité du processus de production d'électricité.

Les deux parties concluent le présent accord de bonne foi et avec la ferme intention d'établir une coopération durable et fructueuse entre elles.

Outre le présent Contrat, le Client et le Contractant ont conclu un Contrat de location du site du parc photovoltaïque, joint en annexe H, qui spécifie les droits et obligations relatifs à l’exploitation du site du parc*. [Note : La rédaction du Contrat de location du site ne fait pas partie du mandat]*

**Partie 1**

**Dispositions générales**

1. Définitions
2. Contrat : Le présent Contrat de location et de maintenance du parc photovoltaïque, y compris ses annexes, tel que modifié, complété ou remplacé conformément aux conditions énoncées ci-après.
3. Jour ouvré : Désigne tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié au Sénégal.
4. Changement de loi : Toute modification de l'une des lois du Sénégal ; toute modification de la manière dont l'une des lois sénégalaises est interprétée ; toute résiliation, révocation ou retrait d'une licence, d'un permis ou d'un octroi par une entité publique non conforme à ses termes ou sans motif.
5. Autorité compétente : Toute autorité compétente pour la question spécifique en vertu des lois.
6. Point de livraison : désigne le site où l'énergie produite par le parc photovoltaïque est injectée dans le réseau électrique existant, tel que décrit de façon détaillée dans l'annexe C.
7. Date d'échéance : correspond à la signification telle que spécifiée à l'article 16.
8. Date d'entrée en vigueur : Désigne le jour où les conditions préalables énoncées à l'article 4 sont remplies
9. Attributs environnementaux : Tous types de crédits de carbone ainsi que tous types de caractéristiques propres aux carburants, aux émissions, à la qualité de l'air ou autres caractéristiques environnementales, crédits, avantages, réductions, compensations et allocations découlant de toute loi ou de tout règlement international, national ou autre (existant actuellement ou à venir) en rapport avec la production d’électricité
10. Date d'exécution : désigne le jour où le Contrat est dûment signé par les deux parties.
11. Système électrique existant : désigne le réseau électrique existant du Client, y compris les lignes et câbles électriques dans leur intégralité, les transformateurs, les compteurs, les tableaux de distribution et autres systèmes de distribution électrique existants sur le Site, tels que décrits de façon plus détaillée dans l'Annexe D.
12. Cas de Force Majeure : Désigne toute circonstance, événement ou condition qui échappe au contrôle possible et approprié de l'une des parties prétendant être affectée par un tel événement, et qui ne pouvait être raisonnablement prévu par la partie affectée, et qui empêche l'exécution de toute obligation contractuelle par cette dernière.
13. Cas de force majeure gouvernementale : Toute circonstance, tout événement ou toute condition créé ou adopté par le gouvernement du Sénégal ou d'autres entités publiques, qui échappe au contrôle possible et approprié de l'une des parties prétendant être affectée par l’événement susmentionné, et qui ne pouvait être raisonnablement prévu par la partie affectée, et qui entrave l'exécution de toute obligation contractuelle par cette dernière.
14. Date d'exploitation commerciale définitive : Date convenue par les parties, à laquelle le parc photovoltaïque sera opérationnel pour une exploitation quotidienne régulière, et capable de fournir durablement de l'électricité au point de livraison tel que spécifié par le Contrat.
15. Règles de la CCI : Désigne le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris, en France.
16. Lois du Sénégal : désigne la législation sénégalaise et toutes les ordonnances, règles, règlements, arrêtés et décrets pris en vertu de celle-ci, ainsi que les amendements ponctuels desdits textes tels que publiés officiellement.
17. Date d'expiration du Contrat de location : sauf accord contraire entre les parties, [XX] années à compter de la date d’entrée en vigueur de l'exploitation commerciale complète. Il est précisé que si les conditions de l'article 20 sont remplies, la date d'expiration du Contrat de location sera également la date de transfert de propriété.
18. Durée du bail : telle que spécifiée à l’article 10.
19. Plan de maintenance : désigne le plan d'entretien tel que prévu à l'annexe E.
20. Frais pour services de maintenance : Cf. annexe E.
21. Frais de location mensuels : Cf. annexe F.
22. Date de transfert de propriété : désigne la date d'achèvement de la vente de l'installation, qui intervient lorsque les conditions prévues à l'article 20 sont remplies.
23. Parc photovoltaïque : désigne l'équipement de production d'énergie photovoltaïque, y compris et sans limitation, les panneaux solaires, les équerres de fixation, les substrats ou les supports, les onduleurs et les micro-onduleurs, les optimiseurs, les équipements de service, les commandes, les interrupteurs, les connexions, les conduits, les câbles et autres équipements connectés au point de Livraison installé par le Contractant sur le Site, pour l'exploitation par le Client conformément aux clauses du Contrat.
24. Site du parc photovoltaïque : Désigne le site sur lequel le parc est situé dans les limites géographiques telles que décrites à l'annexe B.
25. Prix d'achat : Cf. annexe.
26. Pratique d'exploitation fondée sur le principe de précaution : Désigne les normes de pratique obtenues en exerçant le degré de compétence, de diligence, de précaution et de prévoyance que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne compétente et expérimentée opérant dans le même type d'entreprise.
27. Autorisation réglementaire : Désigne tout permis, licence, autorisation, consentement, décret, approbation ou autre validation administrative légalement requise auprès et fournie par l’autorité compétente en la matière.
28. Site : désigne les [locaux/terrains] appartenant au Client et sur lesquels le parc photovoltaïque est situé et exploité par le Client, y compris tous les équipements, installations et matériels destinés à l'exploitation de l'installation, ou accessoires utiles à l’exploitation du parc, tels que décrits à l'annexe A.
29. Entité d'État : Désigne toute entité dont les actes peuvent être attribués à l’état du Sénégal en vertu des règles du droit international.
30. Règles d'interprétation
31. Les parties conviennent qu'il s'agit d'un Contrat négocié. En cas de différend sur sa signification ou son application, le Contrat sera interprété de manière équitable et non pénalisante, ni contre l'une, ni contre l'autre des parties.
32. Les intitulés du Contrat sont uniquement descriptifs et ne sont pas destinés à affecter son interprétation ou sa signification, et n’ont par conséquent aucune vocation à être interprétés comme faisant partie des obligations de l'une ou l'autre des parties en vertu du présent Contrat.
33. Les annexes contenues dans le présent document font partie intégrante du Contrat. En cas de conflit entre le contenu du Contrat et ses annexes, les dispositions du contenu du Contrat prévalent.
34. Le mot "y compris" doit être interprété comme étant à tout moment suivi des mots "sans limitation", sauf si le contexte en décide autrement.
35. Durée
36. Le Contrat prend effet à compter de sa date d'exécution et reste pleinement en vigueur jusqu'à la date d'expiration du bail.
37. Conditions préalables
38. À l'exception des obligations spécifiées par les articles [1, 2, 3, 4, 5, 6 et en partie dans les articles 5 à 9], les obligations des parties telles qu’énoncées dans le présent Contrat prendront effet à compter de la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera remplie (date d'entrée en vigueur) :
39. Obtention par le Contractant des autorisations réglementaires pour l'installation et la maintenance du parc photovoltaïque
40. Obtention par le Contractant pour le compte du client des autorisations réglementaires pour l'installation et l'exploitation du parc photovoltaïque qui ne peuvent être accordées qu'au Client (permis de construire et évaluation de l'impact environnemental).
41. Dépôt de toute déclaration nécessaire concernant l’auto-consommation électrique auprès de l’autorité de tutelle par le Contractant pour le compte du Client.
42. Fourniture entre les parties des certificats d'assurance prouvant la souscription des polices telles que spécifiées à l’article 6.
43. Accord et signature des parties du Contrat de location du site du parc photovoltaïque, joint à l'annexe I.
44. Le Client s’engage à coopérer et faire tous les efforts appropriés afin de garantir le respect des conditions préalables en temps voulu.
45. Les parties s’engagent à examiner conjointement et régulièrement les progrès réalisés en vue de la réalisation des conditions préalables et à s’informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout retard prévisible.
46. Si l'une des conditions préalables n'était pas remplie dans un délai de [dix-huit (18)] mois à compter de la date d'exécution ou à une date ultérieure dont les parties peuvent convenir par écrit, chaque partie est en droit de résilier le Contrat en adressant une notification écrite à l'autre partie. En cas de résiliation conformément aux dispositions susmentionnées, le Contrat sera considéré comme nul et non avenant (ab initio), libérant ainsi chaque partie de ses obligations contractuelles vis-à-vis de l’autre partie.
47. Engagements, représentation et garanties
48. Les parties sont convenues de se consentir les déclarations et garanties réciproques suivantes à compter de la date d'exécution, et s'engagent à les respecter pendant toute la durée contractuelle :
49. Chaque partie déclare qu'elle est constituée en personne morale conformément à la loi, dûment organisée, et qu’elle agit dans le respect des lois régissant sa forme juridique.
50. Chaque partie déclare qu'elle est dûment habilitée et qu'elle a le pouvoir de conclure le présent Contrat et d'exécuter les obligations qu’il contient.
51. Chaque partie déclare qu'elle a obtenu toutes les autorisations réglementaires auprès de ses autorités de tutelle ou les approbations ou accords auprès d’éventuels tiers, éventuellement nécessaires pour que ladite partie puisse posséder ses actifs, exercer ses activités, afin de réaliser et exécuter le Contrat ; et qu'elle est en conformité avec toutes les lois qui se rapportent au présent Contrat à tous les égards importants.
52. Les informations fournies en vertu du Contrat à la date d'exécution sont vraies, correctes et complètes à tous les égards importants.
53. Le Contrat n'entre pas en conflit avec ou ne viole pas les termes de tout autre Contrat auquel l'une des parties adhère ou par lequel l'une des parties est liée.
54. Le Client s’engage à consentir auprès du Contractant les déclarations et garanties supplémentaires suivantes à compter de la date d'exécution et s'engage à les respecter pendant toute la durée contractuelle :
55. Le Client est le propriétaire du Site et dispose librement du Site,
56. Le Client n'a pas connaissance de faits ou de circonstances susceptibles de nuire de manière significative à sa capacité d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat et
57. Le Client s'est conformé à toutes les lois et réglementations relatives à l'utilisation et au fonctionnement de l'installation.
58. Le Client s’engage à consentir au Contractant les déclarations et garanties supplémentaires suivantes à compter de la date d'exécution et s'engage à les respecter pendant toute la durée contractuelle :
59. Le Contractant déclare qu'il n'a pas connaissance de faits ou de circonstances qui pourraient nuire de manière significative à la capacité du Contractant à remplir ses obligations en vertu du présent Contrat.
60. Le Contractant mettra à la disposition du Client l'utilisation du parc photovoltaïque pour l'exploitation, libre et quitte de tous privilèges, sûretés, réclamations et charges, ou de tout intérêt y afférent, par toute personne.
61. Le Client s'engage à veiller à ce que le Site soit exploité et entretenu conformément au principe de précaution et aux termes du Contrat.
62. Le Contractant s'engage à veiller à ce que le parc photovoltaïque soit construit conformément au principe de précaution et aux termes du Contrat.
63. Assurances
64. Les deux parties s’engagent à souscrire et maintenir les polices d'assurance suivantes pendant toute la durée contractuelle, auprès de compagnies d'assurance appropriées, et avec des limites et des garanties de couverture qui ne sont pas inférieures aux limites et aux dispositions de couverture énoncées ci-dessous :
65. Assurance responsabilité civile générale : Assurance de responsabilité civile couvrant les dommages matériels et les préjudices corporels (y compris les dommages corporels et le décès) causés par une partie, pour un montant maximum égal à [...] et, en outre, non inférieur à [...] par an ;
66. Police d'assurance couvrant la responsabilité civile envers les tiers pour un montant maximum non inférieur à [...] par sinistre ;
67. Le Client s’engage également à souscrire et maintenir pendant toute la durée du Contrat une assurance de biens pour le Site d'un montant non inférieur à [...] ; et
68. Le Client s’engage également à souscrire et maintenir pendant toute la durée du Contrat une police d'assurance couvrant les dommages subis par le parc photovoltaïque non causés par l’une des parties pour un montant maximum non inférieur à [...] par sinistre.
69. Toutes les polices d'assurance en Responsabilité Civile à souscrire par les parties devront contenir des clauses de renonciation à la subrogation en faveur de l'autre partie.
70. Chaque partie s’engage à fournir à l'autre partie les certificats d'assurance attestant la souscription des polices requises en vertu du Contrat au plus tard à la date d'entrée en vigueur. Le vendeur s’engage à fournir, au plus tard à la date de pleine exploitation commerciale, le certificat d'assurance pour le parc photovoltaïque.

**Partie 2**

**Construction du parc photovoltaïque**

1. Conception, acquisition et installation du parc
2. Le Contractant s’engage, à ses propres frais, à concevoir et acquérir le parc photovoltaïque, et en assurer l'installation, l'achèvement des travaux, les essais et la mise en service sur le site pour la production d'électricité à partir de la date de mise en service commerciale complète, conformément à toutes les lois et réglementations applicables, et en conformité avec les spécifications techniques énoncées à l'annexe B, y compris le rapport de performance de l'installation. [[2]](#footnote-2)
3. Le Contractant s’engage à installer le parc de manière à garantir la nécessaire interconnexion techniquement correcte et sécurisée du parc avec le réseau d’alimentation électrique existant, afin de transmettre et mettre à disposition l’énergie produite au point de livraison.
4. Les parties conviennent que la date de lancement de l‘exploitation commerciale à plein régime sera le [JJ.MM.AAAA]. Le Contractant s’engage à lancer les phases de conception, d'installation, d'achèvement des travaux, d‘essais et de mise en service du parc au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Contrat, afin de garantir la date de mise en service commerciale complète.
5. Le Contractant est habilité à engager des sous-traitants pour s’acquitter des obligations découlant du présent Contrat. L'engagement de sous-traitants ne limite pas la responsabilité du Contractant, ni les obligations contractuelles de ce dernier. Tout sous-traitant engagé par le Contractant pour exécuter une partie quelconque des obligations découlant du Contrat devra disposer de toutes les licences et autorisations requises pour effectuer ce type de prestations. Il devra également avoir souscrit toutes les polices d'assurance requises en vertu de l'article 6, qui spécifie les obligations à respecter en termes de couverture d’assurance pour le Contractant et ses sous-traitants pendant toute la durée du Contrat.
6. Mise en service et essais
7. Le Contractant est responsable de la mise en service et des essais de l'installation. Le Contractant s’engage à procéder à la mise en service et aux essais conformément au principe de précaution et à toute procédure convenue par les parties.
8. Le parc devra être opérationnel afin de fonctionner quotidiennement et le Contractant devra avoir achevé la mise en service et les essais avant la date de mise en service commerciale complète.
9. Le Contractant s’engage à notifier au moins [sept (7)] jours à l'avance au Client les dates du début de la mise en service et des essais de l'installation. Le Client aura le droit d'être présent sur le site, d'inspecter et d'assister à la mise en service et aux essais.
10. Le Client s’engage à coopérer avec le Contractant afin de permettre à ce dernier de mettre en service et de tester l'installation conformément aux dispositions du présent article.
11. Accès au site et au parc photovoltaïque
12. Afin de réaliser la conception et la construction de lu parc photovoltaïque, le Contractant et ses sous-traitants, agents et représentants devront avoir accès au Site et au parc photovoltaïque à tout moment pour exécuter les prestations prévues par le Contrat. Le Client s’engage à coopérer avec le Contractant et à lui fournir toute l’assistance nécessaire pour que ce dernier (y compris ses sous-traitants, agents et représentants) puisse installer, tester, mettre en service, réparer et entretenir le parc photovoltaïque, et fournir toutes les prestations spécifiées par le présent Contrat.
13. Le Contractant et ses sous-traitants, agents et représentants devront également avoir accès à tous les documents, matériaux, dossiers et comptes nécessaires à la conception et à la construction du parc, qui sont en possession du Client.
14. Si le Client refuse ou entrave ce droit d'accès, cet état de fait sera considéré comme une violation substantielle des termes du Contrat par le Client.
15. Si l’une des parties devait prendre connaissance d'une situation d‘urgence ou d'une urgence potentielle, cette dernière serait tenue d’informer l'autre partie par téléphone de la nature de cette urgence, et les deux parties devront avoir un accès immédiat au site et au parc photovoltaïque.
16. En cas d'urgence, les parties, individuellement ou conjointement, s’engagent à prendre les mesures appropriées et nécessaires pour prévenir, éviter et atténuer les préjudices corporels, l’endommagement du parc photovoltaïque ou sa perte, l’interruption, la diminution ou la perturbation des opérations. Elles s’engagent également à signaler dans les meilleurs délais possibles à l'autre partie tout incident de ce type, y compris les mesures adoptées à titre de réaction.
17. Le Client est tenu de veiller à ce que le parc photovoltaïque, toute l’infrastructure, les équipements ainsi que le personnel du Contractant sur site bénéficient d’une protection permanente pour la durée totale du Contrat.

## Partie 3

## Location du parc photovoltaïque

1. Bail et durée du bail
2. Le Contractant s’engage à louer le parc photovoltaïque au Client à compter de la date de mise en service commerciale complète.
3. Le bail prendra effet à la date de mise en service commerciale complète et, sauf résiliation en vertu des clauses de la partie 5, prendra fin à la date d'expiration du bail (la durée du bail).
4. Propriété de l'installation
5. Le parc photovoltaïque est et reste la propriété du Contractant pendant toute la durée du bail. Aucun droit, titre de propriété ou participation à l'installation ne sera transféré au Client pendant la durée du bail.
6. Conformément aux dispositions de l'article 72 et suivants de l'Acte uniforme OHADA relatifs aux sûretés, la propriété du parc photovoltaïque est conservée à titre de garantie par le biais de la présente clause de réserve de propriété, qui stipule que le transfert de propriété est suspendu jusqu'à la date contractuelle de changement de propriétaire. Afin de garantir l'opposabilité de cette clause de réserve de propriété à des tiers (y compris vis-à-vis d’éventuels créanciers du Client), le Client fournira au Contractant toute l'assistance nécessaire pour que ce dernier puisse (à sa seule discrétion) enregistrer le titre de propriété du parc photovoltaïque et la réserve de propriété au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en faveur du Contractant, ou puisse procéder à tout autre enregistrement ou dépôt requis par la Loi pour garantir la propriété de l'Installation au Contractant pendant toute la durée du Contrat de Location.
7. Le parc photovoltaïque ne fait pas partie du site et pourra être démantelé par le Contractant conformément aux termes du Contrat. Le parc photovoltaïque ne doit en aucun cas être considéré comme un quelconque bien rattaché au site.
8. Ni le parc photovoltaïque ni aucun de ses composants ne peuvent être vendus, loués, cédés, hypothéqués, mis en gage ou autrement aliénés ou grevés par le Client avant la date transfert du titre de propriété. Le Client s’engage à ne pas permettre que le parc photovoltaïque ou une partie de celui-ci soit soumis à de quelconques nantissements, charges, gages ou prélèvements. Le Client s’engage à indemniser le Contractant pour toutes les pertes, réclamations, coûts et frais (y compris les honoraires d'avocat) encourus par le Contractant pour la levée de tout nantissement, charge, gage ou prélèvement.
9. Si le Client fournit une quelconque garantie sur le Site, le Contractant sera en droit d’exiger du Client l’obtention d’une confirmation écrite de la main du bénéficiaire de la garantie attestant que le parc photovoltaïque ne fait pas partie de ladite garantie.
10. Tout refus par le Client du titre de propriété du Contractant pour le parc photovoltaïque ou toute négligence ou manquement du Client à respecter les termes et conditions du présent article confère au Contractant le droit automatique de résilier le présent Contrat. Dans ce cas, le Contractant peut, sur notification écrite au client, annuler le Contrat dans son intégralité et tenir le Client pour responsable de tout dommage subi par le Contractant, conformément aux dispositions du présent Contrat.
11. Production d'électricité
12. Le Client est autorisé à utiliser l'installation pour son propre approvisionnement et en fonction de ses besoins. Le Client est l'exploitant de l'installation.
13. L'électricité générée par l'installation est la propriété du Client dès sa production. Le Contractant n'a aucun droit à cet égard. Tout attribut environnemental reste la propriété et sous le contrôle exclusif du Client.
14. Le Client est tenu d‘exploiter le parc photovoltaïque conformément à des pratiques d'exploitation fondées sur le principe de précaution
15. Frais de location
16. Le Client s’engage à payer au Contractant un loyer mensuel pendant toute la durée du bail.
17. Le calcul des frais de location mensuels est fondé sur un loyer de base, révisable annuellement à la date anniversaire du début de l'exploitation commerciale du parc photovoltaïque. Le loyer de base et les augmentations sont spécifiés à l'annexe F. [Note : Le loyer mensuel de base peut être déterminé librement par les parties. La loi exige seulement de spécifier la part du montant qui correspond au loyer et celle qui représente la marge du prix d’achat. Il est recommandé de ne pas indexer le loyer sur la consommation d’énergie du Client].
18. Services [[3]](#footnote-3) et frais de réparation et d'entretien
19. Le Contractant s’engage à maintenir le parc photovoltaïque en bon état de fonctionnement pendant la durée du bail et à le protéger contre toute détérioration autre que l'usure normale.
20. Le Contractant s’engage à entretenir le parc photovoltaïque conformément au plan de maintenance.
21. Le Client s’engage à payer les frais d‘entretien tels que définis à l'annexe E pour les services de maintenance pendant la durée du Contrat de location.
22. Le Contractant s’engage à fournir au Client un préavis approprié avant d'accéder au site pour effectuer les services de maintenance. Toutefois, le Contractant se réserve le droit d’accéder au Site à tout moment, conformément à l'article 9. Cette notification préalable auprès du Client ne sera pas nécessaire en cas d’intervention de maintenance jugée urgente.
23. Le Contractant se réserve le droit de suspendre l'exploitation du parc photovoltaïque à des fins d'entretien et de réparation. Ces arrêts d'exploitation ne sauraient constituer une violation du Contrat, à condition que le Contractant consente tous les efforts appropriés afin de minimiser l‘interruption d'exploitation au profit du Client. Si la durée de l’arrêt d’exploitation du parc photovoltaïque (à l'exception des cas de force majeure, des cas de force majeure gouvernementale et de la suspension due à une faute ou négligence du Client, ou au non-fonctionnement du réseau électrique) dépasse [XX] jours par année civile, le Client est droit de réclamer au Contractant le paiement d'une pénalité de [XX] XOF, qui sera déduite du loyer mensuel suivant
24. Le Client s’engage à exploiter le Site conformément aux lois de la République du Sénégal et sera responsable de la réparation et du maintien du Site en bon état pour l'installation et l'exploitation du parc photovoltaïque.
25. Le Client assume l’entière responsabilité pour l'entretien et la réparation du système électrique existant et de tous les équipements qui utilisent l’électricité générée par le parc photovoltaïque.
26. Si le Contractant devait encourir des coûts supplémentaires pour l’entretien du parc photovoltaïque à cause des conditions dues au site ou en raison de l'inexactitude des informations fournies par le Client, sur lesquelles le Contractant s'appuie, le prix, le calendrier et les autres dispositions du Contrat seront ajustés équitablement pour compenser toute charge de travail dépassant les prestations qui incombent au Contractant. Dans ce cas, les parties négocieront un ajustement équitable en bon entendement.
27. Les parties s’engagent à s’informer mutuellement et immédiatement de tout dysfonctionnement matériel ou endommagement du site, du système électrique existant ou du parc photovoltaïque dès qu’elles en auront pris connaissance.
28. Le Client s’engage à rembourser au Contractant le coût de toute réparation ou entretien résultant de la négligence, de la faute intentionnelle ou de la violation du Contrat par le Client.
29. Paiements
30. Les paiements au titre du Contrat sont dus et payables par le Client le [quinzième (15e)] jour suivant la date de réception de la facture (date d'échéance). Si le montant dû n'est pas payé à la date d'échéance ou avant, des majorations de retard seront rajoutées au solde impayé et reportées sur la facture suivante. Ces majorations de retard seront calculées sur la base d'un taux d'intérêt annuel de [indice d'indexation convenu] pour cent, calculé quotidiennement et en vigueur à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif.
31. Tous les paiements effectués par le Client en vertu du Contrat sont dus et payables par transfert électronique de fonds sur un compte détenu et spécifié par le Contractant (ou par toute autre procédure de paiement alternative spécifique désignée par les deux parties), comme indiqué à l'annexe H.
32. Tous les montants dus au titre du présent Contrat sont payables en Francs CFA BCEAO (XOF), et le Client n'est pas autorisé à effectuer des paiements dans une autre monnaie.
33. Taxes et redevances
34. Tous les montants versés au Contractant pour la location du parc photovoltaïque et les services d'entretien en vertu du présent Contrat comprennent toutes les taxes, redevances et prélèvements, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve de toute exonération qui pourrait être accordée ponctuellement par le Gouvernement de la République du Sénégal.
35. Le Contractant est tenu de régler toutes les taxes et redevances qui pourraient résulter, pour lui ou pour le Client, de la construction du parc photovoltaïque. Le Contractant n'est pas responsable du paiement des taxes imposées au Client après la date d'exécution, ou qui pourraient découler de cessions, de l’exploitation, d’accises diverses ou autres taxes similaires imposées sur la production d'électricité.
36. Le Contractant a le droit de contester la légalité de toute taxe ou redevance associées à la construction du parc photovoltaïque sur le site, qui lui seraient imposées, ou qui seraient dues par le Client et facturées au Contractant (y compris le droit d'obtenir une exemption desdites taxes et redevances). Le Client s'engage à coopérer avec le Contractant pour permettre à ce dernier de contester la légalité desdites taxes et redevances ou de bénéficier d'exemptions.
37. Factures
38. La période de facturation mensuelle se fonde sur le mois calendaire. Au plus tard [quinze (15)] jours calendaires à compter de la fin de chaque mois, le Contractant établira et fournira au Client une facture comprenant le loyer mensuel et les frais de maintenance.
39. La facture devra comprendre, séparément, les postes suivants :
40. le loyer mensuel conformément à l'annexe F ;
41. les frais de de maintenance conformément à l'annexe E ;
42. le cas échéant, les taxes ;
43. le cas échéant, les taxes remboursables ;
44. tout autre règlement dû et payable par le Client en vertu du Contrat ;
45. la somme totale due par le Client.
46. Les retards d'émission de la facture mensuelle ne libèrent en aucune façon le Client de son obligation de payer, et n’altèrent pas non plus le droit du Contractant à percevoir les paiements dûs au titre des factures émises.
47. Paiements contestés
48. Si un montant figurant sur une facture émise par le Contractant est contesté de bonne foi par le Client, dans son intégralité ou en partie, le paiement du montant non contesté ne sera pas retenu pour ce motif et sera versé au Contractant à l'échéance.
49. Toute somme contestée, puis ayant fait l’objet ultérieurement d’un accord entre les parties ,ou jugée due par le Client au Contractant devra être payée dans les [quinze (15)] jours suivant la conclusion de cet accord ou la validation de l'exigibilité de ce paiement. Ladite somme sera majorée d’un taux basé sur un taux d’intérêt annuel de [indice d'indexation convenu] pour cent, calculé quotidiennement et en vigueur à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif.

**Partie 4**

**Achat du parc photovoltaïque**

1. Promesse synallagmatique de vente et d'achat
2. Les parties conviennent qu'à la date d'expiration du bail, à condition que le Client ne soit pas en défaut vis-à-vis des termes du Contrat, le Contractant cédera le parc photovoltaïque au Client au prix d'achat.
3. Le paiement du prix d'achat par le Client au Contractant sera différé. Le prix d'achat sera payable par versements échelonnés, déduction faite des frais de location mensuels, selon les montants et les intervalles indiqués à l'annexe G pendant la durée du Contrat. [[4]](#footnote-4)
4. Sous réserve du paiement intégral du prix d'achat, le titre de propriété de l’installation sera transféré au Client à compter de la date d'expiration du bail. Le Contractant s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour transférer le titre de propriété et le droit d’exploitation du parc photovoltaïque au Client à compter de la date d'expiration du bail (la date de transfert de propriété).
5. Il est convenu et reconnu par les parties que tout achat de ce type se fera en l'état, en fonction du lieu, à condition que le Contractant :
6. prenne toutes les mesures nécessaires pour lever et résilier toute garantie ou charge affectant le parc photovoltaïque ; et
7. b) cède au Client toute garantie du fabricant cessible contractuellement et en vigueur à la date de l'achat.

**Partie 5**

**Résiliation et circonstances particulières**

1. Manquements et résiliation[[5]](#footnote-5)
2. Un manquement du Contractant signifie la survenance de l'une des situations suivantes :
3. Le refus de fournir au Client le droit d'utiliser l'installation pendant une période continue de [quinze (15)] jours pendant la durée du bail ;
4. L’arrêt définitif des travaux de construction du parc photovoltaïque par le Contractant sans le consentement écrit du Client ;
5. Adoption d'une résolution par les actionnaires du Contractant pour la liquidation du Contractant, sauf si elle est prise à des fins de fusion ou de réorganisation (à condition que cette réorganisation n'affecte pas la capacité de l'entité fusionnée ou réorganisée à remplir ses obligations en vertu du Contrat) ; nomination d'un liquidateur dans le cadre d'une procédure de liquidation du Contractant, après notification au Contractant et audition en bonne et due forme ; ou une ordonnance judiciaire de liquidation du Contractant ;
6. Tout manquement important et continu de la part du Contractant vis-à-vis de toute déclaration, garantie, engagement ou obligation en vertu du Contrat.
7. Un manquement du Client signifie la survenance de l'une des situations suivantes :
8. Absence de paiement d'une facture après la date d'échéance (voir article 16.1), et manquement à cette obligation pendant une période de [quinze (15)] jours ouvrables après la mise en demeure adressée au Client par le Contractant pour défaut de paiement.
9. La modification ou la dégradation délibérée du parc photovoltaïque par le Client, ses employés ou représentants pendant la durée du Contrat de location sans le consentement écrit préalable du Contractant, sauf dans les cas où ces mesures sont prises pour éviter des préjudices corporels, des décès ou des dommages matériels immédiats, et où le Client consent les efforts appropriés afin d’informer le Contractant à l'avance de la nécessité de ces mesures ;
10. Adoption d'une résolution par les actionnaires du Client pour la liquidation du Client, sauf si elle est prise à des fins de fusion ou de réorganisation (à condition que cette réorganisation n'affecte pas la capacité de l'entité fusionnée ou réorganisée à remplir ses obligations en vertu du Contrat) ; désignation d'un liquidateur dans le cadre d'une procédure de liquidation du Client, après notification au Client et audition en bonne et due forme ; ou ordonnance judiciaire de liquidation du Client ;
11. Tout manquement substantiel et continu du Client à une déclaration, une garantie, un engagement ou une obligation au titre du Contrat.
12. La partie non défaillante se réserve le droit d’émettre une mise en demeure, dans laquelle le manquement devra être précisé de manière appropriée et détaillée. La partie défaillante disposera alors de [dix (10)] jours ouvrables pour remédier à son manquement.
13. Si un manquement n'a pas été corrigé dans le délai susmentionné, la partie non défaillante est en droit de prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :
14. Résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant une notification écrite à la partie défaillante ou ;
15. Procéder conformément aux dispositions de la sixième partie du Contrat pour protéger et faire valoir ses droits, et pour obtenir un dédommagement légitime, comprenant tous les frais et dépenses engagés de manière appropriée dans l'exercice de son recours, ou ;
16. prendre, de son plein gré, les mesures appropriées et nécessaires pour remédier au manquement avant de procéder ainsi.
17. Le droit de prendre les mesures énoncées dans le présent article n'est pas exclusif mais, dans la mesure où la loi le permet, il est cumulatif et s'ajoute à tous les autres droits et recours en vigueur, en équité ou autrement. Aucun retard ni omission d'une partie dans l'exercice d'un droit ou d'une voie de recours découlant d'un cas de manquement de l'autre partie ne saurait être préjudiciable à ce droit ou à cette voie de recours, ni ne constitue une renonciation à ce droit ou à cette voie de recours ou un consentement de renonciation.
18. Si le Contractant est la partie non défaillante et qu'il résilie le Contrat pendant la durée du bail conformément au présent article, le Contractant se réserve le droit, indépendamment des droits ou voies de recours dont il dispose en vertu du Contrat, de recevoir une rémunération telle que décrite à l'annexe F, qui est destinée à compenser le préjudice direct qu’il subit à cause du manquement du Client, mais qui ne constitue pas une pénalité. Dans ce cas, le Contractant est habilité à démanteler le parc photovoltaïque aux frais du Client.
19. Force Majeure
20. Aucune des parties n'est considérée comme étant en défaut ou en violation vis-à-vis de l'exécution de ses obligations contractuelles lorsque l'inexécution est causée par un cas de force majeure. Dans un tel cas, la partie défaillante s’engage à informer immédiatement l'autre partie des circonstances qui empêchent ou retardent l'exécution desdites obligations ainsi que et de la durée du retard prévu. Cette notification devra être confirmée par écrit dans un délai approprié.
21. La partie impactée par un cas de force majeure s’engage à reprendre l'exécution de ses obligations dès que possible, dans un délai jugé approprié.
22. Pendant la durée d'un événement considéré comme cas de force majeure, les parties sont libérées de leurs obligations mutuelles au titre du Contrat, et aucune partie ne saurait être tenue responsable des pertes ou dépenses encourues par l'autre partie en raison dudit cas de force majeure.
23. Les cas de force majeure comprennent, sans s'y limiter, les événements suivants :
24. Les catastrophes naturelles, les épidémies ou les fléaux ;
25. Les actes de guerre, les conflits armés, les invasions, les blocus, les embargos, les révolutions, les insurrections, les grèves nationales à caractère politique, les actes de terrorisme ou de sabotage ;
26. les accidents, les explosions ou contaminations chimiques (autres que celles résultant des événements susmentionnés).
27. Chaque partie a le droit de résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de [trente (30)] jours adressé à l'autre partie si un cas de force majeure affectant cette autre partie existe depuis une période de [cent quatre-vingts (180)] jours consécutifs ou plus, à moins que cet événement de force majeure ne cesse avant l'expiration de cette période de [trente (30)] jours.
28. Force majeure gouvernementale
29. À l'exception des articles 22.4 et 22.5, les dispositions de l'article 22 s'appliquent de manière similaire à la survenance d'un cas de force majeure gouvernementale.
30. Les cas de force majeure gouvernementale comprennent, sans s'y limiter, les événements suivants :
31. Toute nationalisation, expropriation qui affecte substantiellement le parc photovoltaïque ou le site, ou toute autre mesure entraînant des effets équivalents, qui est initiée ou mise en oeuvre directement par le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ou par toute autre entité étatique.
32. Toute modification de la législation qui empêche substantiellement l'une des parties de remplir ses obligations contractuelles.
33. Le Contractant est en droit de résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de [trente (30)] jours adressé à l'autre partie si un événement exceptionnel considéré comme cas de force majeure gouvernementale perdure sur une période de [cent quatre-vingts (180)] jours consécutifs ou plus, à moins que ce cas de force majeure gouvernementale ne cesse avant l'expiration de ladite période de [trente (30)] jours. Le Contractant est autorisé à procéder conformément à l’article 20.6.

**Partie 6**

**Responsabilité**

1. Responsabilité et indemnisation
2. Sauf dans les cas prévus dans les articles suivants, et dans la mesure des procédures autorisées par la législation de la République du Sénégal, ainsi que pour les cas de faute intentionnelle, aucune partie n'est responsable envers l'autre partie, en vertu d'un Contrat, d'un délit, d'une garantie, d'une responsabilité stricte ou en vertu de toute autre théorie juridique, des dommages indirects, consécutifs, accessoires, punitifs ou exemplaires.
3. Aucune des parties n'est responsable envers l'autre partie par voie contractuelle, sauf en en cas de violation de celui-ci, à condition que la présente disposition ne constitue pas une renonciation aux droits d'une partie envers l'autre en ce qui concerne des questions sans rapport avec le Contrat ou toute activité non prévue par le Contrat.
4. Indemnisation
5. Chaque partie s’engage à indemniser l'autre partie, ses directeurs, ses responsables, ses représentants et ses employés et à les tenir à couvert, à tout moment à compter de la date d’entrée en vigueur des présentes clauses, pour toutes les pertes subies ou à payer, directement ou indirectement, par l'autre partie, ses directeurs, ses responsables, ses représentants et ses employés, en cas de préjudice corporel, de décès de personnes, de dommages matériels, de violation de le Contrat par l’autre, d'acte de négligence ou d'omission commise par la partie en charge d’indemniser.
6. Dans le cas où une perte résulterait d'une négligence, d'un acte ou d’une omission conjoints ou concomitants des parties, chaque partie serait tenue responsable au titre de la présente clause d’indemnisation, et ce en proportion de son degré relatif de manquement.
7. Chaque partie s’engage à notifier dans les meilleurs délais à l'autre partie toute perte ou procédure pour laquelle elle est ou peut être en droit de bénéficier d'une indemnisation au titre du présent article. Cette notification devra être effectuée dans les meilleurs délais possibles après que la partie concernée a eu connaissance de la perte ou de la procédure.

**Partie 7**

**Documentation et confidentialité**

1. Documentation
2. Chaque partie s’engage à tenir des registres complets et précis et à conserver toutes les données requises par chacune d'elles afin de garantir une bonne gestion contractuelle.
3. Tous ces registres et données devront être sauvegardés au minimum pendant la durée du Contrat plus une période de [quatre-vingt-dix (90)] jours après l'expiration de ce dernier.
4. Chacune des parties se réserve le droit d’accéder aux registres et données concernant le présent Contrat détenus par l’autre partie, et à examiner ces derniers en respectant un délai de notification de [dix (10)] jours, à tout moment pendant les horaires de bureau. Durant la période contractuelle, lesdits registres et données devront être maintenus.
5. Confidentialité
6. Chaque partie s’engage à veiller à ce que ses directeurs, cadres, représentants et employés préservent la confidentialité du Contrat, de toutes les informations, de la documentation, des données et du savoir-faire qui lui sont transmis par l'autre partie, et qui seront désignés de manière appropriée par écrit comme "confidentiels" (**informations confidentielles**). Les parties s’engagent également à ne divulguer lesdites informations confidentielles à aucun tiers, et à ne jamais les utiliser, dans leur intégralité ou en partie, sans consentement écrit préalable de l'autre partie.
7. La présente disposition ne s'appliquera pas :
8. aux informations confidentielles qui relèvent du domaine public autrement qu'en raison d'une violation du Contrat ;
9. aux informations confidentielles dont la divulgation est exigée par la législation de la République du Sénégal ou par une cour, un tribunal ou une autorité gouvernementale de tout pays ayant compétence juridictionnelle sur une partie.
10. Les parties sont habilitées à communiquer des informations confidentielles, sous réserve de l'obtention d'un engagement de confidentialité portant sur les données concernées, à tout cessionnaire, à toute banque ou institution financière ou à tout investisseur auprès duquel l’une des parties requiert un financement, ou à tout consultant ou Contractant dont les fonctions exigent une telle divulgation en rapport avec le Contrat.

**Partie 8**

**Résolution des litiges**

1. Règlement à l'amiable
2. Les parties s’engagent à régler tout litige ou différend découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci par la voie amiable
3. En l’absence de règlement amiable sous [deux (2)] mois à compter de la date à laquelle l'une des parties aura notifié à l'autre partie l'existence d'un différend ou d'un litige, celui-ci sera réglé par un arbitrage contraignant, qui sera conduit conformément au règlement de la CCI, qui constitue le seul et unique recours dont disposent les parties pour tous les différends et litiges relevant du Contrat.
4. Arbitrage
5. A moins que les deux parties ne conviennent d'un médiateur unique, qui sera nommé conformément au règlement de la CCI, une instance de médiation, composée de [trois (3)] médiateurs, sera nommée conformément au règlement de la CCI.
6. Sauf accord contraire des parties, la médiation se déroulera en anglais et le siège de l'arbitrage sera situé à [Dakar].
7. La sentence de l’instance de médiation est définitive et contraignante pour les parties.
8. Les coûts de l’arbitrage sont supportés par les parties, conformément à la décision des médiateurs.
9. À l'exception des différends relatifs au non-paiement de sommes dues au titre du contrat, les parties continuent de s'acquitter de leurs obligations respectives contractuelles pendant le déroulement de la procédure de règlement des différends prévue par la présente clause du contrat.

**Partie 9**

**Dispositions diverses**

1. Droit applicable
2. Le contrat et les droits et obligations des parties qui en résultent sont régis et interprétés conformément aux lois de la République du Sénégal.
3. Le Contrat est également soumis aux règles du droit international là où ce dernier s’applique.
4. Cession de droits
5. Le Contrat s'applique au profit et lie les successeurs, cessionnaires et délégués respectifs des parties. Aucune cession ou délégation par l'une des parties de ses droits, devoirs et obligations en vertu du présent Contrat ne pourra être effectuée ou prendre effet sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, qui ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable.
6. L'engagement de sous-traitants pour satisfaire aux obligations prévues à l’article 7.4 du Contrat ne constitue pas une cession ou une délégation de droits au sens du présent article.
7. Modification

Le Contrat ne pourra pas être modifié et il ne pourra être dérogé à aucune de ses dispositions, sauf accord écrit des parties.

1. Renonciation aux droits
2. Aucune renonciation à son droit par l'une des parties suite à un quelconque manquement de l'autre partie dans l'exécution de l'une des dispositions contractuelles n'a d'effet, et ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à tout autre manquement, qu'il soit de même nature ou différent. Une telle renonciation ne pourra être considérée comme effective que si elle est notifiée par écrit et dûment signée par un représentant autorisé de la partie.
3. Si l'une des parties n'insiste pas, à quelque moment que ce soit, sur l'exécution des termes, conditions et dispositions du Contrat, le fait qu'une partie accorde à l'autre un délai ou une autre indulgence ne constitue pas une renonciation d’exercer son droit, ni l’acceptation de toute modification, ni l’abandon d’un droit accordé par le présent Contrat, qui reste pleinement en vigueur.
4. Clause de sauvegarde/Divisibilité

Si une clause du Contrat est jugée invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, elle n'affectera pas le reste du Contrat, à condition que ce dernier puisse être interprété de manière à atteindre son objectif essentiel malgré l’absence de la clause invalidée.

1. Effet de l'illégalité

Si, pour quelque raison que ce soit, une disposition du Contrat est appelée à être invalidée par un tribunal ou l’est déjà, car jugée illégale ou inapplicable, les parties s’engagent à négocier de bonne foi une ou plusieurs dispositions de substitution qui ne sont pas invalides, illégales ou inapplicables, et qui respectent, autant que possible, dans toutes les circonstances, l'équilibre approprié des intérêts commerciaux des parties.

1. Intégralité du Contrat

Le Contrat contient ou fait référence à l'intégralité du Contrat entre les parties en ce qui concerne son objet et exclut expressément toute garantie, condition ou autre engagement implicite issus de la loi ou du droit coutumier. Le présent Contrat remplace tous les Contrats et ententes antérieurs entre les parties en ce qui concerne son objet. Chacune des parties reconnaît et confirme qu'elle ne conclut pas le Contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un autre engagement de l'autre partie qui ne serait pas pleinement spécifié par les termes du présent Contrat.

1. Nombre d’exemplaires

Le Contrat peut être signé en un ou plusieurs exemplaires (y compris par télécopie), chacun d'entre eux étant considéré comme un original, et tous constituant le même Contrat.

Liste des annexes

Annexe A - Description du site

Annexe B - Description du parc photovoltaïque (y compris les spécifications techniques) et du site de l'installation

Annexe C - Point de livraison

Annexe D - Système électrique existant

Annexe E - Plan de maintenance et frais pour services de maintenance

Annexe F - Calcul des loyers mensuels et des frais d'indemnisation

Annexe G – Calcul du prix d’achat

Annexe H - Mode de paiement (y compris compte bancaire)

Annexe H - Bail de location du site du parc photovoltaïque

Annexe I – Bail de location pour site du parc photovoltaïque

Signé le ......................., à ............................ Signé le ........................, à..........................

................................................... ...................................................

Le Client Le Contractant

1. Location-vente, Code des obligations civiles et commerciales [↑](#footnote-ref-1)
2. . La présente matrice de contrat ne tient pas compte d’une garantie en termes de performance de rendement (clause). Etant donné que l’énergie photovoltaïque est une ressource d'énergie intermittente, l'extension d'une éventuelle garantie de performance du parc photovoltaïque est sujette à négociation. Elle peut aller d'une prévision non contraignante à un ou plusieurs scénarios de rendement (basés par exemple sur P50/P70/P90) avec différentes conséquences contractuelles [↑](#footnote-ref-2)
3. D’après le Code des obligations civiles et commerciales sénégalais, et notamment en vertu des dispositions qui régissent la location-vente, le locataire (Contractant) doit effectuer les réparations nécessaires à l’exploitation du parc d’énergie renouvelable. Le bailleur (Client) est tenu de maintenir le parc d’énergie renouvelable en bon état. Les parties sont toutefois libres d’adapter les obligations d'entretien et de service dans le Contrat. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les parties sont libres d’ajuster le paiement du prix d’achat dans la mesure des dispositions légales applicables à la vente-location dans le Code des obligations civiles et commerciales. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les parties peuvent s'accorder mutuellement des droits de résiliation sans manquement. Les conséquences d'une telle résiliation doivent être clairement spécifiées. [↑](#footnote-ref-5)